

# **BVGer E-3613/2006 vom 29. Oktober 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3613\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3613_2006)

FR: TAF E-3613/2006 du 29 octobre 2008

IT: TAF E-3613/2006 del 29 ottobre 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recours qui, comme en l'espèce, étaient pendants devant l'ancienne commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006, sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, à l'appui de sa demande d'asile, A.\_\_\_\_\_ a fait valoir qu'il avait été emprisonné dans son pays, qu'il s'était évadé de prison et qu'il était recherché. Le Tribunal estime que ces motifs ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile. En effet, il sied de relever que, durant sa formation militaire, le recourant n'avait pas subi de préjudices de la part de ses supérieurs, excepté le fait qu'il n'avait pas bénéficié, au même titre que ses camarades qui n'étaient pas d'ethnie tigrinya, des privilèges (nourriture et traitement personnel de meilleure qualité) accordés aux jeunes appartenant à cette ethnie (cf. pv d'audition au CERA p. 5 et pv d'audition cantonale p. 15). Toutefois, ces inégalités de traitement ne sauraient revêtir une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (JICRA 2000 n° 17 consid. 11b p. 158 ; 1994 n° 17 consid. 3a p. 134 ; 1993 n° 10 consid. 5e p. 65). En outre, l'intéressé n'a pas soutenu qu'il avait été l'objet de mauvais traitements durant sa détention ni que les conditions de détention ont été particulièrement dures (cf. pv d'audition cantonale p. 20). Tout en laissant indécise la question de savoir si ses allégations relatives à l'emprisonnement sont vraisemblables, on relèvera qu'elles n'ont pas de pertinence en matière d'asile. En effet, le recourant aurait été arrêté et mis en détention, d'une part, pour avoir organisé la bagarre qui a éclaté au camp militaire de C.\_\_\_\_\_ à laquelle il a ensuite participé, d'autre part, parce qu'il avait saccagé le camp, et enfin du fait de la propagande démotivante pour l'armée ainsi que sa désertion. Or ces mesures n'ont pas eu pour origine l'un des motifs énumérés exhaustivement à l'art. 3 LAsi, à savoir la race du recourant, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques, mais auraient pour but de sanctionner le comportement du recourant durant sa formation militaire. Partant elle ne peuvent être retenues.

### **E. 3.2**

Par ailleurs, A.\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir utilement d'une crainte fondée de subir des préjudices en cas de retour dans son pays d'origine, dans le cas où il serait à nouveau confronté aux autorités en raison, notamment, de sa désertion. En effet, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante développée par l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, qui conserve toute sa pertinence et que le Tribunal n'entend pas remettre en question, une éventuelle sanction pour insoumission ou désertion ne constitue qu'exceptionnellement une persécution déterminante en matière d'asile. Ce n'est le cas que si, pour un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, la personne concernée est punie plus sévèrement que ne le serait une autre dans la même situation, ou que la peine infligée est d'une sévérité disproportionnée ou, encore, que l'accomplissement du service militaire exposerait cette personne à des préjudices relevant de la disposition précitée ou impliquerait sa participation à des actions prohibées par le droit international (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 2 consid. 6b aa p. 16 s., ainsi que JICRA 2003 n° 8, JICRA 2002 n° 19 et JICRA 2001 n° 15). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé serait exposé à une peine plus sévère ou disproportionnée en raison de motifs tirés de l'art. 3 LAsi. Il n'aurait jamais exercé d'activités politiques dans son pays, les membres de sa famille non plus (cf. pv d'audition cantonale p. 22). En outre, rien n'indique que l'appartenance de A.\_\_\_\_\_ à l'ethnie oromo - l'ethnie majoritaire en Ethiopie - pas plus que sa religion orthodoxe - près la moitié de la population est chrétienne orthodoxe - l'exposerait à une peine plus sévère. D'ailleurs, il n'a jamais invoqué avoir subi un quelconque préjudice en

raison de son ethnie ou de sa religion durant sa formation militaire et durant sa prétendue détention.

### **E. 3.3**

S'agissant des documents produits en procédure de première instance, le Tribunal confirme qu'ils sont dépourvus de toute valeur probante et ce pour les arguments relevés par l'ODM (cf. let. C et H supra). S'agissant de la lettre du [...], l'autorité de céans ajoute, outre le fait que son authenticité est douteuse, qu'elle n'indique pas le motif pour lequel les autorités éthiopiennes seraient à la recherche de l'intéressé.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Il reste à déterminer si les activités politiques exercées par l'intéressé en Suisse peuvent fonder à elles seules une crainte fondée de persécution future et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 4.2**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 111s.; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352ss ; Peter Koch / Bendicht Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 p. 63ss et le consid. 8 p. 70 en particulier).

### **E. 4.3**

L'intéressé a déclaré en procédure de recours qu'il était un « membre fondateur très actif et exposé » du CUPD en Suisse, qu'il avait pris part, pour le compte de ce mouvement, à l'organisation de manifestations de protestations contre le régime éthiopien, auxquelles il avait ensuite participé. Il a ajouté qu'il était également membre de l'AES. Il y a lieu relever que le gouvernement éthiopien surveille de près l'opposition en exil, et les activités de ses

adhérents sont constamment observées, par les soins des représentations diplomatiques et des services de sécurité. Les membres du CUDP militant activement en exil sont donc susceptibles d'être repérés en cas de retour et de se trouver dans le collimateur des autorités. En effet, en Ethiopie même, si les simples membres du mouvement ne risquent en principe pas de persécutions, les militants actifs et les cadres sont exposés à la possibilité d'arrestation de plus ou moins longue durée, ainsi qu'à de mauvais traitements ; cette manière de faire s'inscrit dans une stratégie du gouvernement, lequel, par un harcèlement continu des partis d'opposition, veut les empêcher de retrouver leur cohésion et leur capacité d'action, sans cependant les interdire. Dans le cas d'espèce, le recourant a produit une attestation du président du CUPD (cf. let. J. supra) et une attestation de l'AES (cf. let. M supra). Il y a toutefois lieu de relever, qu'il ne ressort pas de ces documents que l'intéressé y ait occupé une position importante. Certes, si l'attestation du CUPD indique en premier lieu que le recourant en est l'un des fondateurs et membre actif (« active and founding member »), elle se limite ensuite à relever que ses activités ont consisté en la participation à des manifestations. Quant à l'attestation de l'AES, elle certifie la qualité de membre de A.\_\_\_\_\_ à cette association. Toutefois, l'affiliation de ce dernier au CUPD et à l'AES ne saurait suffire pour qu'il soit considéré comme un opposant notoire au régime et rien n'indique que les activités déployées dans ce cadre soient parvenues à la connaissance des autorités éthiopiennes. Concernant les photographies publiées sur certaines dépêches (cf. let. J. supra) tirées du site Internet [...], il y a lieu d'observer que l'intéressé n'y est pas clairement identifiable. Quant aux dépêches tirées du site Internet [...] et à l'extrait du Journal « www.20minuten.ch », soit le recourant n'y figure pas, soit il n'y est pas du tout identifiable. Quand bien même, ce dernier figure sur les deux extraits des Journaux [...] du 12 octobre 2006 et [...] du 9 novembre 2006, ces extraits se limitent à tracer son portrait, à relever les raisons de son arrivée en Suisse et le fait qu'il travaille pour le magazine « Surprise ». Mise à part la participation de l'intéressé à la manifestation du [...] à M.\_\_\_\_\_ rapportée dans l'extrait du 9 novembre 2006, aucun élément d'hostilité au régime éthiopien ne ressort de ces deux pièces. Sa participation à la manifestation du [...] ne saurait donc suffire pour qu'il soit considéré comme un opposant connu du régime éthiopien. De plus, il n'apparaît pas, au vu des sources à disposition du Tribunal, que la connaissance par les autorités éthiopiennes du dépôt d'une demande d'asile à l'étranger soit un facteur spécifique de risque pour le requérant débouté. S'agissant des diverses photographies montrant le recourant lors de manifestations (cf. let. J. et M. supra), elles ne sauraient davantage suffire pour qu'il soit considéré comme un opposant au régime, d'autant qu'elles n'ont pas été publiées. Enfin, s'agissant des autres documents versés au dossier (cf. let. J., K. et M. supra), ils ne se rapportent pas personnellement à A.\_\_\_\_\_ et ne sauraient être retenus. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que le recourant n'a jamais été actif politiquement dans son pays, il n'y a aucune raison de penser que ses activités politiques en exil soient parvenues à la connaissance des autorités éthiopiennes et qu'elles l'aient identifié et enregistré. En conclusion, les moyens de preuve déposés, ne constituent pas des indices concrets suffisants pour fonder, objectivement, la crainte du recourant de subir des sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays d'origine.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé,

selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst.; RS 101).

### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 6.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]).

### **E. 6.3**

L'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 6.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 7.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 7.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n ° 18 consid. 14b let. ee p. 186s.).

### **E. 7.5**

En l'occurrence, le Tribunal relève que l'intéressé, de par l'invraisemblance de ses propos, n'a pas démontré l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis, en cas de renvoi en Ethiopie, à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture.

### **E. 7.6**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant ne contrevient à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à

l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

#### **E. 8.2**

Même si des tensions persistent entre l'Ethiopie et l'Erythrée, il n'existe pas actuellement en Ethiopie de situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 8.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève que le recourant est jeune, ouvrier dans le secteur du bâtiment et il n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers. Au demeurant, bien que cela ne soit pas décisif, il dispose d'un réseau familial (sa mère et ses frères et soeurs) et social dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour.

#### **E. 8.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 9**

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

#### **E. 10.1**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 10.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

#### **E. 11**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.